

Quand on examine ce problème, on se trouve en présence de deux principes apparemment absolus. La vie est remplie de situations de ce genre où il faut décider quel principe absolu l'emporte sur l'autre. L'un de ces principes absolus se trouve énoncé au commentaire 149c), à la page 129 de la 4^e édition de l'ouvrage de Beauchesne:

Otre les restrictions prévues à l'article 35 du Règlement, . . .

C'est-à-dire ce qu'il en était au moment de la parution de cet ouvrage.

. . . l'usage, tant en Angleterre qu'au Canada, veut qu'un député portant la parole s'abstienne:

c) de faire allusion à toute affaire pendante devant les tribunaux;

Je le répète, cela semble absolu. J'ai l'intention de me joindre dans quelques instants au député de Peace River pour signaler que si l'on remonte à l'origine de cette affirmation, on se rend compte qu'il ne s'agit pas d'un principe aussi absolu que le soutenait M. Beauchesne quand il élaborait son commentaire aux fins de son ouvrage. D'autre part, si l'on consulte encore l'ouvrage de Beauchesne, on trouvera à la page 111 l'autre principe absolu, celui de la liberté de parole. Au commentaire 117(1) on lit:

● (1540)

Le privilège de la liberté de parole dont jouissent les membres du Parlement est en réalité le privilège de leurs commettants.

Puis, l'article (2) du même commentaire poursuit en ces termes:

Le Bill des Droits établit ainsi la liberté de parole: «La liberté de parole et de discussion ou de délibération en Parlement ne doit être ni mise en doute ni contestée devant les tribunaux ni ailleurs en dehors du Parlement.» «Cette définition n'englobe pas nécessairement tous les privilèges de cette nature», a dit le très honorable sir Donald B. Somerwell, D.B.E., C.R., M.P., devant le comité chargé de la cause Sandys, en 1939. Cependant, même si nous supposons qu'elle les englobe, le privilège ne se limite pas aux paroles prononcées dans une discussion ou aux discours, mais il s'étend aussi à tous les travaux du Parlement. L'expression «travaux du Parlement» n'a jamais reçu d'interprétation de la part des tribunaux, mais elle veut dire aussi bien poser des questions qu'inscrire les préavis de telles questions, et comprend tout ce que dit ou fait un député dans l'exercice de ses fonctions de membre d'un comité de l'une ou de l'autre Chambre, de même que tout ce qui se dit ou se fait dans l'une ou l'autre Chambre au cours de ses opérations parlementaires.

A mon avis, monsieur l'Orateur, ce genre de commentaires—et il y en a un bon nombre—tend à démontrer que la liberté de parole est l'un des droits absolus des députés à la Chambre des communes. Nous pouvons également trouver cela dans la 18^e édition de May, à la page 70:

La liberté de parole est un privilège essentiel pour tout conseil ou toute assemblée législative libre.

Un peu plus loin:

Le gouvernement ne peut être assumé par le peuple, ou une partie du peuple, si ses représentants ne possèdent pas ce privilège incontesté. Ainsi, c'est seulement à la Chambre des communes qu'il revient de revendiquer ce privilège, et c'est seulement quand il concerne la Chambre des communes qu'il revêt de l'importance sur le plan constitutionnel.

Ce que je veux démontrer, c'est que de ces deux règles absolues, la liberté de parole l'emporte sur la règle selon laquelle on ne peut faire mention d'une affaire en cours d'instance. Toutefois, en plus de ces déclarations générales, il existe également quelques précédents assez intéressants. James Bond n'a plus rien à voir là-dedans. Il est vrai que je dois remonter à l'année 1512. Je serais remonté plus loin

Privilège—M. MacKay

pour vous citer un cas de 1455 si la 18^e édition de May n'en avait pas fait mention dans la langue de Chaucer.

M. Broadbent: Et Mitchell ne comprendrait pas.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'aurais du mal à le lire, mais en 1512, l'anglais était compréhensible et je commencerai donc là. Nous avons le cas d'un député à la Chambre des communes de Westminster du nom de Strode. D'après les interjections que j'entends, je déduis que certains députés diront qu'il a traversé les pages de l'histoire, mais ce n'est pas ce que je veux dire. Au cas où vous croiriez que j'ai dû chercher très loin pour trouver ce précédent, je vous ferai remarquer que même dans la dernière édition de May, la dix-huitième, il est fait de fréquentes allusions à l'affaire Strode, l'un des premiers précédents accordant au Parlement la primauté sur les tribunaux. L'affaire Strode s'est déroulée pendant la quatrième année du règne de Henri VIII. Nous savons tous de qui il s'agit.

Une voix: Simma n'était pas là à l'époque.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Lorsque j'ai dit plus tôt que cette histoire était plus palpitante qu'une aventure de James Bond, mon ami de Northumberland-Durham (M. Lawrence) a dit qu'il n'y était pas question de l'amour, mais comme je viens de citer Henri VIII, il devrait être content. Voici un extrait de la page 71 de la 18^e édition de May:

. . . Strode, député à la Chambre des communes, a été poursuivi devant le tribunal de Stannary, pour avoir proposé certains bills visant à réglementer la profession de ferblantier en Cornouailles, et s'est vu imposer une amende et une peine de prison en conséquence *h*. Sur ce, une loi a été adoptée *i* qui, après avoir établi que Strode s'était entendu avec d'autres députés pour présenter des bills «lesquels ici, en cette haute instance du Parlement, devraient être débattus et étudiés, «déclarait nulle la procédure entamée par le tribunal de Stannary, et stipulait en outre que tout autre procès et poursuites intentés contre Richard Strode ou un autre député de la présente législature ou d'une législature ultérieure «pour avoir voulu présenter et faire étudier un bill traitant de questions concernant le Parlement, soient déclarés nuls et non avenues».

Si je continue ma digression sur l'affaire Strode au lieu de simplement défendre le droit du député de Central Nova à poser ici à la Chambre une question sur Sky Shops, je risque de remettre en question le droit des tribunaux à traiter de cette affaire. Je n'irai pas jusque-là, mais l'affaire Strode est manifestement fort intéressante. Au cas où les députés penseraient que c'est de l'histoire ancienne, car elle remonte à 1512, je signalerais que cette affaire a fait jurisprudence à maintes reprises par la suite. Beaucoup plus tard, en juillet 1641, lors du débat sur une autre affaire, un député a cité l'affaire Strode. Quelqu'un déclara que cette affaire, remontant à 100 ans, était périmée. Sur quoi la Chambre des communes, le 8 juillet 1641, déclara illégales les procédures intentées par le banc de la reine. Voici encore un passage de la page 73 de la 18^e édition de May:

Le jugement rendu allait à l'encontre des privilèges de Parlement. Il partait du principe erroné que la loi de l'an 4 du règne de Henri VIII n'était qu'une loi privée pour faire droit à Strode et n'avait aucune portée générale. Pour annuler cette interprétation du libellé parfaitement clair de la loi, les Communes décidèrent, les 12 et 13 novembre 1967, «que la loi du Parlement promulguée en l'an 4 du règne de Henri VIII et intitulée «Loi concernant Richard Strode», est une loi de portée générale s'étendant à tous les membres des deux Chambres du Parlement.